

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 299

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mansouri, M. Fayssat, M. Emmanuel Taché, Mme Lechon, Mme Auzanot, Mme Joubert, M. Markowsky, M. Trébuchet, M. Vos, Mme Pollet, M. Michelet, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Rambaud, M. Verny, M. Lenoir, M. David Magnier, Mme Laporte, M. Bentz, M. Bloch, Mme Besse et M. Le Bourgeois

ARTICLE 5

I. – Supprimer les alinéas 1 à 3.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, supprimer la référence :

« *Art. L. 1111-12-3. –* ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 14, substituer aux mots :

« de l'article L. 1111-12-3 du code de la santé publique »

les mots :

« du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cadre légal actuel du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-5, définit les missions des professionnels de santé comme étant la prévention, l'investigation, le traitement et l'accompagnement des patients dans le cadre des soins. Ces dispositions consacrent un objectif fondamental : préserver et améliorer la vie, soulager la souffrance et promouvoir la santé des personnes.

L'aide active à mourir, qui vise à provoquer le décès d'un patient, se situe en contradiction directe

avec cette définition des soins et avec la mission première des acteurs de santé. Pour garantir la cohérence du droit et la clarté des responsabilités professionnelles, il apparaît nécessaire de préciser explicitement dans le texte législatif que les actes visant à mettre fin à la vie ne relèvent pas du cadre des soins au sens du code de la santé publique.

Le présent amendement a pour objet d'inscrire cette clarification dans la loi, afin de protéger la déontologie médicale, d'éviter toute ambiguïté dans l'exercice des professions de santé et de maintenir la primauté du soin et de l'accompagnement de la vie.